



LESCAR

Conseil municipal

du 27 mars 2019

Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	20 mars 2019
Etaient présents	Christian LAINE, Joël GRATACOS, Fatiha FERCHICHI, Jean-Michel BALEIX, Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Michel AGUER, Valérie REVEL DA ROCHA, Fabien CERESUELA, Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Francis CHAUVELIER, Bruno GIACALONE, Florence JACOBY, Marie-Claire FABRE, André SEMPE, Claude MAITROT, Alain VINTRAS, Jean-Claude SETIER, Jean-Claude SALLES, Françoise CASTILLON, Julie DARRACQ, Jean-Jacques HABONNEAU, Philippe COY, Pascale CLAVERIE, Ingrid BARONIO, Nathalie GODINHO FERNANDES, Frédéric LAVIGNE, Christian HIERE
Avaient donné procuration	Chérif AMROUCHE à Francis CHAUVELIER, Chantal ROUTHIER à Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Dominique LARRIEU à Fabien CERESUELA, Corinne BORDENEUVE à Jean-Claude SETIER, Thérèse DE BOISSEZON à Florence JACOBY, Eric GIBEAUX à Philippe COY
Etaient absents	Chérif AMROUCHE, Chantal ROUTHIER, Dominique LARRIEU, Corinne BORDENEUVE, Thérèse DE BOISSEZON, Eric GIBEAUX
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 27	
Nombre de conseillers votants : 33	
Secrétaire de séance	Monsieur Joël GRATACOS

2019/027 *Budget Principal : reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 et présentation agrégée du Budget Principal et du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA*

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2221-48-1 et R.2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu la délibération n°2019/001 du Conseil Municipal du 27 février 2019 relative aux orientations budgétaires pour 2019,

Vu la délibération n°2019/002 du 27 février 2019 approuvant le transfert du budget annexe Immeubles Soumis à TVA au Budget Principal,

Vu la précédente délibération présentée au Conseil Municipal de cette séance déterminant les résultats provisoires de l'exercice 2018 du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA vers le Budget Principal,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2018 au budget primitif de 2019 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de prendre acte des résultats provisoires de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le Budget Principal.

	C.A. 2018 provisoire (1)	Affectation anticipée des résultats 2018		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
* Dépenses fonctionnement	-13 089 676,65			
* Recettes fonctionnement	<u>15 498 999,49</u>			
EXCEDENT.....	2 409 322,84	-153 309,83		
* Dépenses investissement	- 7 212 484,47			
* Recettes investissement	<u>5 925 133,16</u>			
DEFICIT.....	- 1 287 351,31			-1 287 351,31
* Restes à Réaliser dépenses	-2 081 284,80			
* Restes à Réaliser recettes	<u>806 003,44</u>			
DEFICIT.....	- 1 275 281,36		+2 409 322,84	

(1) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2018 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2017

(2) Le compte 002 reprend le déficit de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (dépense)

(3) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tous les déficits d'investissement (recette)

(4) Le compte 001 reprend le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense)

Article deux : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le Budget Principal et le Budget Annexe Immeubles Soumis à TVA transféré, tels que désignés ci-dessous dans la présentation agrégée :

**PRESENTATION AGREGEE DES RESULTATS DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET
ANNEXE IMMEUBLES SOUMIS A TVA**

	C.A. 2018 provisoire (1)	Affectation anticipée des résultats 2018		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
* Dépenses fonct. Ville	-13 089 676,65			
* Dépenses fonct. Imm à TVA	-200 650,48			
* Recettes fonct. Ville	15 498 999,49			
* Recettes fonct. Imm.à TVA	218 159,19			
EXCEDENT.....	2 426 831,55	+ 43 886,67		
* Dépenses invest. Ville	- 7 212 484,47			
* Dépenses invest. Imm.à TVA	-10 206,90			
* Recettes investissement	5 925 133,16			
* Recettes invest. Imm.à TVA	199 923,62			
DEFICIT.....	- 1 097 634,59			-1 097 634,59
* RAR dépenses Ville	-2 081 284,80			
* RAR dépenses Imm.à TVA	-10 028,93			
* RAR recettes Ville	806 003,44		+2 382 944,88	
* RAR recettes Imm.à TVA	0,00			
DEFICIT.....	- 1 285 310,29			

(1) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2018 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2017

(2) Le compte 002 reprend l'excédent de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (recette)

(3) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tout ou partie des déficits d'investissement (recette)

(4) Le compte 001 reprend le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense)

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
6 voix contre
2 abstentions**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2221-48-1 et R.2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019 relative aux orientations budgétaires pour 2019,

Vu la délibération n°2019/002 du 27 février 2019 approuvant le transfert du budget annexe Immeubles Soumis à TVA au Budget Principal,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2018 au budget primitif de 2019 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de constater les résultats provisoires de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le Budget Annexe Immeubles Soumis à TVA à transférer au Budget Principal.

	C.A. 2018 provisoire (1)	Affectation anticipée des résultats 2018		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
* Dépenses fonctionnement	-200 650,48			
* Recettes fonctionnement	<u>218 159,19</u>			
EXCEDENT.....	17 508,71	+17 508,71		
* Dépenses investissement	- 10 206,90			
* Recettes investissement	<u>199 923,62</u>			
EXCEDENT.....	189 716,72			+189 716,72
* Restes à Réaliser dépenses	10 028,93			
* Restes à Réaliser recettes	<u>0,00</u>			
EXCEDENT.....	-10 028,93		0,00	

(5) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2018 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2017

(6) Le compte 002 reprend l'excédent de fonctionnement (recette)

(7) Le compte 1068 ne comprend aucune prévision puisque l'investissement présente un excédent

(8) Le compte 001 reprend l'excédent d'investissement hors les Restes à Réaliser (recette)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
6 voix contre
2 abstentions**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.21121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption du budget,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et 1636B *decies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant qu'il est opportun de ne pas augmenter la pression fiscale en maintenant les taux d'imposition décidés pour l'année 2018 et en les reconduisant pour l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de fixer les taux d'imposition 2019 comme présentés ci-dessous, soit :

- taxe d'habitation 13,30 %
- foncier bâti 13,30 %
- foncier non bâti 62,53 %

TAXES	Taux 2018	Taux 2019
Taxe d'habitation	13,30 %	13,30 %
Foncier bâti	13,30 %	13,30 %
Foncier non bâti	62,53 %	62,53 %

Adopté à l'unanimité

2019/030 Budget Principal : vote du Budget Primitif 2019

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) relatifs à l'adoption du Budget,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la Circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019/002 du 27 février 2019 autorisant le transfert du budget annexe Immeubles Soumis à TVA au Budget Principal,

Vu la précédente délibération approuvant la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2018 du Budget annexe Immeubles Soumis à TVA, et l'affectation de ces résultats au Budget Primitif 2019 du Budget Principal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif pour l'année 2019,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiements pour diverses opérations dont le détail figure en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de voter le Budget Primitif 2019 du Budget Principal » tel qu'il est présenté par chapitre en section de fonctionnement et par « opération » en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	5 028 256,00	3 199 743,00
Mouvements d'ordre	396 615,00	2 215 115,00
Restes à Réaliser	2 081 300,00	806 003,00
Excédent fonct. capitalisé		2 382 945,00
Reprise résultat 2018	<u>1 097 635,00</u>	
	8 603 806,00	8 603 806,00
Section fonctionnement : mouvements réels	13 258 392,00	15 033 006,00
mouvements d'ordre	1 821 663,00	3 163,00
Reprise résultat 2018		<u>43 886,00</u>
	15 080 055,00	15 080 055,00

La section de fonctionnement s'élève à 15 080 055 € se décompose de la façon suivante :

- Charges à caractère général (chap.011)	3 171 917 €
- Charges de personnel (chapitre 012)	8 324 000 €
- Atténuations de produits (chap.014)	189 730 €
- charges de gestion courante (chap.65)	1 111 390 €
- Charges financières (chap.66)	165 873 €
- Charges exceptionnelles (chap.67)	295 482 €
- Ecritures d'ordre (amortissements)	604 088 €
- l'autofinancement de l'investissement (ordre au cpte 023)	<u>1 217 575 €</u>
TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT	15 080 055 €

- Produit des services (chap.70)	1 323 372 €
- Impôts et taxes (chap.73)	11 422 674 €
- Dotations et participations diverses (chap.74)	1 379 151 €
- Autres produits de gestion courante (chap.75)	337 017 €
- Atténuations de charges (chap.013)	270 000 €
- Produits financiers (chap.76)	110 €
- Produits exceptionnels (chap.77)	300 682 €
- Ecritures d'ordre (amortissement subventions d'équipement reçues)	3 163 €
- Reprise de l'excédent de fonctionnement 2018 (cpte 002)	43 886 €
TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT	15 080 055 €

La section d'investissement s'élève à 8 603 806 € se décompose de la façon suivante :

- Dépenses sur les opérations d'équipement	4 398 306 €
- Dépenses réelles autres (portage terrains par EPFL)	153 167 €
- Subventions d'équipement (204)	5 000 €
- Remboursement de la dette et cautions (chap.16)	471 783 €
- Intégrations de frais d'études et gestion des avances (ordre)	393 452 €
- Amortissement subventions équipement	3 163 €
- Restes à Réaliser 2018	2 081 300 €
- Reprise du déficit d'investissement 2018 (cpte 001)	1 097 635 €
TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT	8 603 806 €

- Subventions, dotations d'investissement, produits des cessions	1 197 743 €
- Nouvel emprunt (chap.16)	2 000 000 €
- Dépôts et cautionnements locatifs reçus (compte 165)	2 000 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (cpte 1068)	2 382 945 €
- Intégrations de frais d'études, amortissements, avances (ordre)	997 540 €
- Restes à réaliser 2018	806 003 €
- L'autofinancement du fonctionnement (ordre au cpte 021)	1 217 575 €
TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT	8 603 806 €

8 603 806€

Article deux : d'arrêter le Budget Principal aux montants suivants :

- Section de fonctionnement Dépenses / Recettes	15 080 055 €
- Section d'investissement Dépenses / Recettes	8 603 806 €

Article trois : d'approuver les Autorisations de Programme pour les opérations détaillées ci-dessous :

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT							
N° ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2014 à 2019			Montant des Crédits de Paiements			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
Budget principal							
Cathédrale	1 000 000		1 000 000,00	771 164,80	113 000	115 835	0
Eclairage public	600 000		600 000,00	350 425,77	120 000	129 574	0
Signalétique	700 000	-192 077,00	507 923,00	397 923,10	110 000	0	soldé
Tx Espaces verts & plantations	300 000	10 000,00	310 000,00	194 611,27	110 000	5 389	0
Travaux Voirie	3 600 000		3 600 000,00	2 468 109,66	780 000	351 890	0
Cité historique	2 800 000	500 000,00	3 300 000,00	1 615 642,42	1 581 081	103 277	0
Nouveau cimetière	2 400 000	-70 123,00	2 329 877,00	2 287 876,77	42 000	0	soldé
Travaux Bâtiments	2 400 000	200 000,00	2 600 000,00	2 032 973,23	478 335	88 692	0
Aménagt M. de Navarre	3 800 000	-328 809,00	3 471 191,00	3 456 998,76	14 192	0	soldé
Diag & aménagt accès.handicap	1 400 000	-950 768,00	449 232,00	189 232,26	260 000	0	soldé
Modernisation des services	500 000	-179 979,00	320 021,00	215 763,18	54 258	50 000	0
Maison des Associations	3 000 000	-2 972 220,00	27 780,00	15 660,00	12 120	0	soldé
Chapiteau Ecole de Cirque	470 000		470 000,00	0,00	260 000	210 000	0
	22 970 000	-3 983 976,00	18 986 024,00	13 996 381,22	3 934 986	1 054 657	0

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la circulaire du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

Considérant que la trésorerie du Budget Principal demande à être renforcée par une ligne de trésorerie afin de répondre à des besoins temporaires en matière de trésorerie,

Après étude des propositions reçues de quatre organismes bancaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le recours à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Article deux : d'accepter les conditions proposées par le Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne aux conditions suivantes :

- montant : 2 000 000 €
- durée : 364 jours
- index : Euribor 3 mois + marge 0.35% flooré à 0.35%
- base de calcul : Exact/360
- périodicité de remboursement des intérêts : mensuelle
- modalité de paiement : procédure de règlement sans mandatement préalable
- montant minimum des tirages : 15 000 €
- commission d'engagement : 2 000 €
- commission de non utilisation : Néant
- autres frais : Néant

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
8 voix contre**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2221-48-1 et R.2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019 relative aux orientations budgétaires pour 2019,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2018 au budget primitif de 2019 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition.

	C.A. 2018 provisoire (1)	Affectation anticipée des résultats 2018		
		Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)
* Dépenses fonctionnement	--195 689,69			
* Recettes fonctionnement	<u>312 986,03</u>			
EXCEDENT.....	117 296,34	+34 470,94		
* Dépenses investissement	- 322 187,63			
* Recettes investissement	<u>245 761,03</u>			
DEFICIT.....	- 76 426,60			-76 426,60
* Restes à Réaliser dépenses	-6 398,80			
* Restes à Réaliser recettes	<u>0,00</u>			
DEFICIT.....	-6 398,80		+82 825,40	

(9) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2018 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2017

(10) Le compte 002 reprend l'excédent de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (recette)

(11) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tout ou partie des déficits d'invest. (recette)

(12) Le compte 001 reprend le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
6 voix contre
2 abstentions**

Monsieur Michel AGUER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) relatifs à l'adoption du Budget,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la Circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales,

Vu l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiements pour l'opération 9003 « Maison de la Cité » ouverte en 2011,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif pour l'année 2019 pour le Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de voter le Budget Primitif de l'année 2019 du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition » tel qu'il est présenté ci-dessous, par chapitre en section de fonctionnement et par « opération » en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : mouvements réels	100 208,00	1 000,00
Mouvements d'ordre	0,00	2 076,00
Restes à Réaliser	6 400,00	0,00
Excédent fonct. Capitalisé		82 825,00
Virement du fonctionnt		97 134,00
Reprise résultat 2018	76 427,00	
	183 035,00	183 035,00
Section fonctionnement : mouvements réels	214 458,00	279 197,00
mouvements d'ordre	2 076,00	0,00
Virement en investisst	97 134,00	
Reprise résultat 2018		34 471,00
	313 668,00	313 668,00

La section de fonctionnement s'élève à 313 668 € se décompose de la façon suivante :

- Charges à caractère général (chap.011)	69 625 €
- Subvention versée au Budget Principal (compte 6522)	120 000 €
- Charges financières (chap.66)	15 138 €
- Charges exceptionnelles (chap.67)	9 695 €
- Ecritures d'ordre (amortissements)	2 076 €
- l'autofinancement de l'investissement (cpte 023)	97 134 €

TOTAL des DEPENSES de FONCTIONNEMENT

313 668 €

- Produit des services (charges locatives -chap.70)	14 766 €
- Produit des loyers (cpte 752)	259 231 €
- Mise à dispo. Office Tourisme à CDA	4 200 €
- Recettes exceptionnelles (chap.77)	1 000 €
- Reprise de l'excédent de fonctionnement 2018 (cpte 002)	<u>34 471 €</u>
TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT	313 668 €

La section d'investissement s'élève à 183 035 € se décompose de la façon suivante :

- Dépenses sur la caserne de Gendarmerie (op.9001)	10 000 €
- Remboursement de la dette et cautions (chap.16)	90 208 €
- Restes à Réaliser 2018	6 400 €
- Reprise du déficit d'investissement 2018 (cpte 001)	<u>76 427 €</u>
TOTAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT	183 035 €

- Dépôts et cautionnements locatifs (chap.16)	1 000 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (cpte 1068)	82 825 €
- Opérations d'ordre (amortissements)	2 076 €
- L'autofinancement du fonctionnement (compte 021)	<u>97 134 €</u>
TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT	183 035 €

Article deux : d'arrêter le Budget annexe Patrimoine Mis à disposition aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement dépenses / recettes	313 668 €
- Section d'Investissement dépenses / recettes	183 035 €

Article trois : de clôturer l'Autorisation de Programme pour l'opération 9004 « Maison de la Cité », l'exercice 2018 n'affichant aucun Reste à Réaliser et l'exercice 2019 ne proposant aucun nouveau crédit.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 25 voix pour
8 voix contre**

Madame Marie-Aimée CAPERAN-MORY expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers et à l'égard de laquelle aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique au titre du versement de la contribution financière,

Vu, l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que « *l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget* »,

Considérant qu'en application de la Jurisprudence administrative, « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* »,

Considérant que des demandes de subvention ont été formulées auprès de la Commune par les différents organismes de droit privé et les associations, et ont été étudiées par la Commission « Vie Associative » en date du 20 mars 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de fixer la somme de l'enveloppe globale des subventions de fonctionnement pour l'exercice 2019 à un montant de 218 275 €.

Article deux : d'approuver la répartition nominative de cette enveloppe telle que répertoriée dans les tableaux joints en annexe.

Article trois : de décider que le calcul du montant alloué aux subventions exceptionnelles est déterminé par la part restante disponible sur l'enveloppe globale après répartition des subventions de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.2121-29, L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées au 1er janvier 2019,

Considérant toutefois que le retard pris dans la définition des modalités du transfert nécessite de recourir à une convention de gestion élargie au titre de l'exercice 2018, couvrant les frais exposés par la Commune, ainsi que les prestations réalisées au titre de l'entretien de la zone d'activités économiques de Lescar :

- maintenance de l'éclairage public et prise en charge des contrats d'énergie : 90 355 €, dont 65 109 € au titre du fonctionnement et 25 246 € au titre de l'investissement, dans la limite des factures produites par la Commune
- entretien des espaces verts : 14 850 € de dépenses de fonctionnement, conformément au montant du transfert de charges arrêté lors de la CLECT du 1er décembre 2017
- propreté urbaine : 45 915 € de dépenses de fonctionnement, conformément au montant du transfert de charges arrêté lors de la CLECT du 1er décembre 2017

Que la convention prévoit dès lors le remboursement des dépenses exposées par la Commune au titre de l'exercice 2018,

Considérant par ailleurs que pour l'exercice en cours, les dépenses relatives à l'éclairage public sont entièrement supportées par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, seules les missions relatives à l'entretien des espaces verts et à la propreté urbaine continuant d'être assumées par la Commune de Lescar,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le projet de conventionnement entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et la Commune.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion des ZAE avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants,

Vu le BOI-TVA-20120912 aux termes duquel « *la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) se caractérise essentiellement comme un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et prestations de services situées en France. L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client* »,

Vu le BOI-TVA-LIQ-20-20-20180606 prévoyant que « *les livraisons de biens ou les prestations de services annexes [...] sont soumises au taux qui leur est propre. Ainsi, les travaux divers d'imprimerie, la construction, l'entretien et la vente de caveaux, l'entretien et le nettoyage des sépultures et monuments funéraires relèvent du taux normal* »,

Considérant que la délibération n°2018/071 du 12 septembre 2018 a fixé les tarifs du cimetière de la Teulère, et notamment les tarifs de cession des caveaux neufs et d'occasion, suivant le choix de la Commune de mettre à la disposition des concessionnaires, soit des terrains nus pour lesquels les titulaires conservent la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau, soit des terrains pourvus par la Commune d'un caveau préfabriqué,

Considérant toutefois que le prix de cession des caveaux et des caveaux cinéraires est imposable à la TVA, cette opération étant considérée comme constitutive d'une activité économique s'exerçant dans le champ concurrentiel,

Considérant par ailleurs que le cimetière est divisé en deux espaces, comportant une partie réservée aux inhumations cinéraires d'une part, et d'autre part, une partie affectée à des catégories de concessions déterminées au sens de l'article L. 2223-14 du CGCT,

Qu'il convient, dès lors, d'adopter un tarif qui tienne compte des différences de prix entre les concessions cinquantennaires, trentennaires ou temporaires,

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de ne concéder que le terrain strictement nécessaire aux inhumations et à l'édification des monuments et tombeaux, le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions étant fourni gratuitement par la commune,

Qu'il est en conséquence de bonne administration d'établir un tarif progressif pour les concessions suivant l'étendue de la surface concédée,

Que le prix de vente des caveaux a été établi en tenant compte des prix du marché A 2017-02 relatif à la voirie, aux réseaux divers, aux équipements funéraires et à la maçonnerie, conclu le 13 septembre 2017 à la suite de la mise en concurrence à laquelle il a été procédé pour leur construction, de telle manière que la Commune ne puisse réaliser un profit financier,

Considérant que la Commune, en plus des zones destinées à l'inhumation, a réservé un espace destiné à l'incinération composé par une zone de caveaux cinéraires, une zone de columbarium et une zone de dispersion des cendres,

Qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le tarif des concessions des terrains destinés aux caveaux cinéraires, des concessions des cases du columbarium et de vente des caveaux cinéraires, à l'exclusion de la dispersion des cendres qui est gratuite,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de mettre à jour les tarifs fixés dans la délibération du 12 septembre 2018 et d'abroger celle-ci en conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'abroger et de remplacer la délibération n°2018/071 du 12 septembre 2018 relative aux tarifs du cimetière de la Teulère.

Article deux : de réserver une partie du cimetière de la Teulère destinée à l'inhumation à des concessions de terrains pour la fondation de sépultures privées.

Les concessions de terrain, obligatoires pour une inhumation en pleine terre ou dans un caveau, sont divisées en trois classes, à savoir :

- temporaires (15 ans)
- 30 ans
- 50 ans

Les concessions sont renouvelables indéfiniment, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article trois : de fixer pour chaque classe de concessions de terrains des tarifs différents selon la superficie et la durée concédées.

La superficie et le tarif de chaque classe de concessions sont fixés par le tableau ci-après :

Durée	Superficies des concessions de terrain				
	0,45 m ²	1,00 m ^{2*}	2,40 m ²	4,07 m ²	4,90 m ²
15 ans**	22,50 €	50,00 €	120,00 €	203,50 €	245,00 €
30 ans	45,00 €	100,00 €	240,00 €	407,00 €	490,00 €
50 ans	75,00 €	166,67 €	400,00 €	678,33 €	816,67 €

*valeur de référence

**durée autorisée exclusivement pour les concessions avec caveau

Article quatre : de concéder des terrains équipés de caveaux préfabriqués par la Commune.

Les concessions pré équipées représentent moins de la moitié de la surface du cimetière disponible pour l'attribution de concessions libres de tout aménagement.

Le prix TTC des caveaux préfabriqués est fixé indépendamment de celui de la classe de concession.

Deux types de caveaux équipent certaines concessions : des caveaux dits classiques et des caveaux dits paysagés destinés à recevoir un traitement végétal. Les spécificités techniques de ces derniers ont entraîné un surcoût de construction qui justifie un prix de vente supérieur à celui des caveaux dits classiques. Cette différenciation de prix est strictement fondée sur le surcoût lié à la réalisation de caveaux tel qu'il résulte du marché public conclu par la Commune pour la réalisation du cimetière.

Les prix des caveaux sont fixés comme suit :

Type de caveau***	Caveaux à inhumer - classique		
	Prix unitaire HT	TVA	Prix unitaire TTC
Caveau 3 places 2,40m ² (98x245)	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Caveau 6 places 4,07m ² (166x245)	3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €
Caveau 9 places 4,90m ² (200x245)	3 300,00 €	660,00 €	3 960,00 €

Type de caveau***	Caveaux à inhumer - paysager
-------------------	------------------------------

	Prix unitaire HT	TVA	Prix unitaire TTC
Caveau 3 places 2,40m ² (98x245)	2 900,00 €	580,00 €	3 480,00 €
Caveau 6 places 4,07m ² (166x245)	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Caveau 9 places 4,90m ² (200x245)	4 000,00 €	800,00 €	4 800,00 €

***les dimensions sont exprimées en centimètres

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la cession des caveaux dont la désignation, l'emplacement, et les caractéristiques essentielles figurent en annexe de la délibération.

Article cinq : d'accorder des concessions pour fonder la sépulture du concessionnaire et celle de ses ayants-droits, et de concéder également des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article six : de fixer les tarifs des concessions des cases dans le columbarium :

Durée	Type de cases***			
	Modèle 1 (58X58 sans alcôve)	Modèle 2 (58X85 avec alcôve)	Modèle 3 (58X101 avec alcôve)	Modèle 4 (58X117 avec alcôve)
15 ans	275,00 €	435,00 €	522,50 €	605,00 €
30 ans	550,00 €	870,00 €	1 045,00 €	1 210,00 €

***les dimensions sont exprimées en centimètres

Article sept : de fixer le prix des caveaux cinéraires :

Type de caveau***	Caveaux cinéraires		
	Prix unitaire HT	TVA	Prix unitaire TTC
Unique 45m ² (67x67)	300,00 €	60,00 €	360,00 €

Article huit : de permettre, à tout moment au cours de la durée des concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement et sur demande expresse de ces derniers, leur conversion en concessions de plus longue durée, de quelque classe que ce soit.

Le prix à payer pour la concession substituée est celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion, diminué du montant correspondant à la valeur résiduelle de la concession convertie, en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article neuf : le règlement du montant de la concession, et le cas échéant du caveau, est effectué auprès du receveur municipal.

Article dix : Monsieur le Maire est autorisé à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à la présente, notamment en vue de procéder à l'attribution des concessions et à la cession des caveaux.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et fixant le régime juridique de la carrière dans la Fonction Publique ainsi que celui de la création et de la suppression des postes,

Vu l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que l'assemblée délibérante créée et/ou supprime les emplois au sein des Collectivités Territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du Service Public,

Considérant que la nécessité de répondre à l'intérêt général impose à la collectivité dans le cadre du principe de mutabilité du Service Public de prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes,

Considérant que le Comité technique a préalablement été consulté le 11 février 2019 et a émis un avis favorable à ce sujet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de créer à compter du 1^{er} avril 2019 :

- un poste d'animateur à temps complet

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoyant et rendant obligatoire la désignation par toute collectivité d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI),

Considérant que cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à confier au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics applicable aux marchés conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application,

Considérant que l'accord cadre multi-attributaires pour des travaux de voirie, réseaux divers et espaces publics, n°16 A02 AC passé en groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été notifié le 14 mars 2016 sous le régime de l'ancien Code des Marchés Publics,

Considérant que le marché subséquent MS 2018-027 « Aménagement de la rue du Hiaa de la Commune de Lescar » issu de cet accord cadre a été notifié le 11 septembre 2018 à la société EUROVIA,

Que, lors de la réalisation des travaux du réseau d'assainissement pluvial, la présence de branchements de gaz plus profonds que prévu a entraîné une évolution du projet initial nécessitant notamment le changement de la nature des canalisations, la réalisation d'un siphon et le dévoiement de branchements Eaux Usées,

Qu'afin de prendre en compte ces sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties (article 20 du Code des Marchés Publics), il convient de procéder à la rédaction d'un avenant,

Que, dès lors, cet avenant prend en compte des prestations supplémentaires à réaliser ainsi que des prix nouveaux à intégrer au bordereau des prix du marché subséquent, les prestations supplémentaires étant détaillées ci-après :

- réalisation d'inspection télévisée complémentaire pour localiser les branchements EU
- mise en place de bouches d'égout supplémentaires pour l'adaptation du projet d'aménagement, dont le positionnement d'un éventuel passage surélevé
- le rajout de caniveaux-grilles sur des entrées de propriétés

Considérant enfin que le projet d'avenant joint en annexe a été soumis pour validation aux membres de la Commission d'Appel d'offres réunie le 04 mars 2019 et qu'il ne modifie pas les autres clauses du marché subséquent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la société EUROVIA concernant le marché subséquent MS2018-027 « Aménagement de la rue du Hiaa sur la Commune de Lescar » issu de l'accord-cadre 16 A02 AC « Travaux de voirie, réseaux divers et espaces publics » afin de prendre en compte les sujétions techniques imprévues liées à la découverte de branchements de gaz plus profonds que prévu initialement.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/040

Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché pour des prestations de vidéoprotection

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-0899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que, par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies lors de la passation des marchés publics communs,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) propose de mutualiser l'achat de prestations de vidéo protection par la création d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public en ce sens,

Que la liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- déploiement des infrastructures de télécommunications à fibre optique, installation des éléments de raccordement et de connectique, raccordement physique des fibres, garantie des installations pour les futurs équipements de vidéo protection, installation de vidéo protection urbaine (voie publique) et maintenance

Considérant que, dans ce cadre, la Commune de Lescar et la CAPBP souhaitent former un groupement de commandes par le biais d'une convention constitutive d'un groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Qu'il suit de là qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à la fourniture de prestations de vidéo protection dont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est le coordonnateur.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité

2019/041 Adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) relatif au marché pour des prestations de formation au permis de conduire (FIMO, FCO et CACES)

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-0899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettant à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies lors de la passation des marchés publics communs,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) propose de mutualiser l'achat de prestations de formation au permis de conduire (FIMO, FCO et CACES) par la création d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public en ce sens,

Que, la liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- formations permis : code, permis BE, permis C et permis CE
- FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire pour la conduite de véhicule dont le PTAC dépasse 3.5 tonnes)
- FCO (Formation Continue Obligatoire)
- CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), formations de base et recyclages

Considérant que, dans ce cadre, la Commune de Lescar et la CAPBP souhaitent former un groupement de commandes par le biais d'une convention constitutive d'un groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Qu'il suit de là qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe de la présente note de synthèse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver l'adhésion de la Commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à la fourniture de prestations de formation au permis de conduire (FIMO, FCO et CACES) dont la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est le coordonnateur.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la Commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité

Madame Marion SAUVANIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant qu'en 2009, la commune de Lescar a mis en place le dispositif de la bourse au permis pour faciliter l'accès au permis de conduire des jeunes lescariens, atout incontestable pour la recherche d'emploi ou la poursuite de la formation des jeunes et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière,

Que ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés entre 18 et 25 ans, résidant depuis au moins un an dans la Commune de Lescar,

Considérant que le montant de la bourse alloué est de 600 €, sous réserve de l'obtention de la partie théorique du permis de conduire,

Considérant par ailleurs que trois critères cumulatifs ont été définis pour l'octroi de cette bourse :

- critère financier : les ressources doivent être inférieures ou égales à la prime pour l'emploi
- critère lié au projet du jeune : formation, apprentissage, emploi
- critère lié à l'engagement du jeune dans une action sociale et/ou solidaire pour un temps de 30h

Considérant qu'il y'a lieu de réactualiser le premier critère, compte tenu du remplacement de la prime pour l'emploi par la prime d'activité,

Que compte-tenu toutefois de l'évolution actuelle non stabilisée de la prime d'activité, il y'a lieu de proposer d'adosser le critère financier à un référentiel plus stable : le SMIC brut.

Considérant que la Commission *ad hoc* réunie le 8 mars 2019 propose de retenir le critère du SMIC brut + 20%, selon les modalités précisées dans le tableau qui suit :

Personne seule	Prime pour l'emploi	Prime d'activité	SMIC brut/an (au 1/01/2019)	SMIC brut + 20%
Personne seule	16 251€	21 480€	18 254€	21 905€
Part supplémentaire	4 490€		3 648€*	3 648€
Personne seule + 1 enfant	20 741€	24 600€	25 553€	25 553€
Personne seule + 2 enfants	25 231€		29 201€	29 201€
Couple	Prime pour l'emploi	Prime d'activité		SMIC brut + 85%
Couple	32 498€		18 254€	33 771€
Part supplémentaire	4 490€		3 648€*	3 648€*
Couple + 1 enfant	36 988€		25 553€	37 419€
Couple + 2 enfants	41 478€		29 201€	41 067€

- 3 648€ correspond à 0.20 SMIC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de retenir le SMIC brut comme critère financier en remplacement de celui de la prime pour l'emploi qui n'est plus en vigueur.

Article deux : d'approuver le critère du SMIC brut + 20% pour une personne seule et le critère du SMIC brut + 85% pour un couple, la part supplémentaire étant identique et calculée sur 0.20 SMIC brut.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Fatiha FERCHICHI expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire,

Vu les dispositions issues des lois de décentralisation donnant compétence aux collectivités pour définir la carte scolaire,

Considérant que la carte scolaire repose sur le principe suivant : A chaque école correspond un secteur géographique défini précisément,

Considérant que l'objectif de la carte scolaire est de proposer aux familles une école de proximité et d'offrir plus de lisibilité au moment des inscriptions scolaires aux familles, aux enseignants et au service des Affaires scolaires,

Considérant par ailleurs que le périmètre scolaire de la Commune est découpé en trois secteurs (selon la carte jointe en annexe),

Que l'évolution de la démographie locale entraîne régulièrement l'adaptation de la carte scolaire en fonction de la répartition de la population, ceci afin d'équilibrer les effectifs au sein des établissements scolaires publics,

Qu'il convient dès lors de revoir la sectorisation autour des groupes scolaires de la Commune et de prévoir entre les secteurs « naturels » placés dans le périmètre immédiat de ces établissements, la création de trois secteurs « flottants », véritables zones tampons, dans l'objectif d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des inscriptions et des effectifs scolaires,

Considérant que les secteurs flottants reposent sur le principe suivant : Toutes les adresses situées à l'intérieur de leur périmètre peuvent être affectées, au besoin, à l'une ou l'autre des écoles définies (deux écoles possibles par secteur flottant),

Que le choix est opéré en fonction des effectifs constatés, par classe, dans l'école,

Qu'en conséquence, l'affectation s'impose aux familles de la même manière que pour les inscriptions hors secteur flottant,

Qu'il suit de là que toute demande de scolarisation dans une autre école doit faire l'objet d'une demande de dérogation au secteur scolaire,

Considérant que les secteurs flottants sont proposés comme suit :

- 1^{er} secteur flottant : Groupe scolaire Paul-Fort / Les Près - Groupe scolaire Victor-Hugo
- 2^{ème} secteur flottant : Groupe scolaire Victor-Hugo - Groupe scolaire du Laou
- 3^{ème} secteur flottant : Groupe scolaire du Laoü - Groupe scolaire Paul-Fort / Les Près

Considérant enfin la Commission enfance, jeunesse, éducation a émis un avis favorable sur la proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le périmètre scolaire applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune, organisé autour des groupes scolaires Paul-Fort / Les Près, Victor-Hugo et Laoü dès la rentrée scolaire 2019-2020.

Article deux : d'approuver la création de trois secteurs « flottants » permettant le choix d'une affectation entre deux écoles afin d'en réguler les effectifs.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/044

Convention de partenariat entre l'Ecole de Musique Municipale et l'Association "ASC LAROIN" pour une prestation du Jazz Band

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'au regard du succès rencontré par le Jazz Band de l'Ecole municipale de musique de la Ville de Lescar lors de la manifestation « La Rando des Sangliers » organisée par l'Association « ASC LAROIN » à l'occasion de ses précédentes éditions, l'Association a sollicité cette année encore l'Ecole municipale de musique de la ville de Lescar afin de reconduire ce partenariat,

Considérant que la prochaine édition de la « Rando des Sangliers » se déroulera le dimanche 28 avril 2019 à Laroin,

Qu'au cours de cet événement, le Jazz Band de l'Ecole municipale de musique assurera une prestation bénévole et à titre gratuit, en interprétant un répertoire musical jazz destiné à animer la manifestation,

Considérant toutefois que l'Ecole municipale de musique de la ville de Lescar se réserve le droit d'annuler la prestation du Jazz Band si le nombre de musiciens s'avère insuffisant,

Qu'il y a lieu dès lors d'établir une convention de partenariat entre l'Ecole municipale de musique de la Ville de Lescar et l'Association « ASC LAROIN » afin de formaliser les engagements respectifs des parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser la participation bénévole du Jazz Band de l'Ecole municipale de musique à la manifestation « Rando des Sangliers » organisée le dimanche 28 avril 2019 par l'Association « ASC LAROIN ».

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'Ecole municipale de musique de la Ville de Lescar et l'Association « ASC LAROIN ».

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2019/045 Convention de partenariat entre l'Ecole de Musique Municipale et l'association "Raconte moi Lescar" pour une prestation d'un ensemble instrumental de l'école de musique municipale

Madame Valérie REVEL DA ROCHA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant que suite au succès rencontré par l'Ecole municipale de la Ville de Lescar lors des précédentes éditions de la manifestation « Lesc'Art » organisée par l'Association « Raconte-moi Lescar », l'Association a sollicité l'Ecole municipale afin de reconduire ce partenariat cette année encore,

Considérant que l'édition 2019 de la manifestation « Lesc'Art » se déroulera le dimanche 19 mai 2019,

Qu'à l'occasion de cet événement, un ensemble instrumental de l'Ecole municipale de la Ville de Lescar assurera une prestation bénévole et à titre gratuit, en interprétant un répertoire musical destiné à animer la remise des prix de la manifestation,

Considérant que L'Ecole municipale de la Ville de Lescar se réserve toutefois le droit d'annuler la prestation de cet ensemble si le nombre de musiciens s'avère insuffisant,

Qu'il y'a lieu dès lors d'établir une convention de partenariat entre l'Ecole municipale de la Ville de Lescar et l'Association « Raconte-moi Lescar » afin de formaliser les engagements réciproques des parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser la participation bénévole d'un ensemble instrumental de l'Ecole municipale de la Ville des Lescar à la manifestation « Lesc'Art » organisée le dimanche 19 mai 2019 par l'Association « Raconte-moi LESCAR ».

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association « Raconte-moi Lescar ».

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu les articles L.1111-1, L.1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales,

Considérant que pour réaliser la boucle pédestre des 14 kms autour de Lescar, une passerelle doit être édifiée pour franchir le ruisseau de l'Ousse des Bois, au lieu-dit « la Palombière »,

Considérant toutefois que cet ouvrage ne peut être réalisé sans l'acquisition des terrains appartenant à Madame Paulette MENGELLE, laquelle est propriétaire des parcelles cadastrées section AT n °150, 218, section AV n°47, 308, 481, 483 et 486 pour une superficie totale de 1ha59a25ca,

Considérant par ailleurs que ces terrains sont exploités par Monsieur Maxime PALANGUE via un prêt à usage gratuit,

Qu'une première négociation a eu lieu portant sur la cession d'une partie des terres, nécessaire pour la construction de la passerelle,

Considérant que Madame Paulette MENGELLE a alors fait part à la Commune de son intention de céder la totalité des parcelles lui appartenant,

Que, par conséquent, Madame MENGELLE accepte de vendre au prix d'un euro le mètre carré, soit pour l'ensemble des parcelles un prix de 15 925,00 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'engager la procédure d'acquisition auprès de Madame Paulette MENGELLE des parcelles agricoles situées impasse de la Palombière et d'une superficie totale de 1ha59a25ca, moyennant le prix de 15 925,00 euros.

Article deux : de prendre en charge les frais de notaire.

Article trois : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à cette vente, dont la promesse de vente et l'acte authentique.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

2019/047 *Autorisation donnée au Maire pour conclure ou réviser les contrats de prêt à usage, visant la mise à disposition temporaire et gratuite de logements communaux vacants*

Madame Marion SAUVANIER-AUGERAUD expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT fixant la liste des matières que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire,

Vu l'article 1709 du Code Civil relatif au louage de choses,

Vu l'article 1875 du Code Civil relatif au prêt à usage,

Considérant que la délibération n°2017/157 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT donne notamment délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, en ce qui concerne les baux civils,

Qu'aux termes de l'article 1709 du Code Civil, le louage de choses désigne « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* »,

Considérant dès lors que la délégation consentie en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT permet notamment au Maire de conclure des contrats ayant pour objet la mise en location de logements situés dans le parc privé de la Commune, en contrepartie du versement d'un loyer par le preneur,

Que, toutefois, elle ne lui confère pas la compétence de décider de la mise à disposition de ces logements, à titre temporaire et gracieux, au profit de personnes en situation d'urgence, le contrat de louage de choses comme la convention d'occupation précaire impliquant que le preneur paie un certain prix au bailleur,

Considérant d'autre part que, conformément à l'article 1875 du Code Civil, le prêt à usage se définit comme « *un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi* »,

Que les dispositions de l'article 1876 dudit Code précisent que le prêt à usage est « *essentiellement gratuit* », à la différence du louage de choses défini à l'article 1709 précité,

Considérant que la qualification de prêt à usage pour désigner une mise à disposition temporaire est plus appropriée dès lors que le souhait de la Commune est de mettre à disposition, sans contrepartie financière, des logements vacants de son parc privé au profit des personnes en situation d'urgence,

Considérant toutefois que les délégations du Conseil Municipal au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, Syndicat des commerçants non-sédentaires des Alpes-Maritimes).

Qu'en application de l'article L.2241-1 du CGCT, le Conseil Municipal « *délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la délibération autorisant le maire à conclure ou réviser les contrats de prêts à usage ayant pour objet la mise à disposition, justifiée par l'urgence, des logements vacants appartenant au parc privé de la Commune à titre gratuit, pour une durée temporaire fixée dans le contrat.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Adopté à l'unanimité